



T +41 31 3266607
E gaelle.lapique@gruene.ch

Département fédéral de justice et
police DFJP

Envoyée par e-mail

kd-rechtsabteilung@fedpol.admin.ch

Berne, le 3 décembre 2019

Modification de la loi sur les profils d'ADN ; consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité la position des VERTS suisses sur l'objet cité en titre.

Les VERTS sont très critiques sur les propositions de modification de la loi sur les profils d'ADN et rejettent notamment l'introduction du phénotypage comme nouvelle technique d'investigation. Si celle-ci devait malgré tout entrer en vigueur, elle devrait alors être cantonnée aux crimes les plus graves, comme le proposait d'ailleurs le Conseil fédéral en 2000 lors du débat sur la loi sur les profils d'ADN. Rappelons que le Conseil national et le Conseil des Etats avaient alors rejeté la proposition du Conseil fédéral d'analyser les séquences codantes.

Quant à la recherche élargie en parentèle, les VERTS saluent tout d'abord le fait de voir cette méthode, déjà pratiquée suite à un arrêt du Tribunal fédéral, enfin ancrée dans une loi, mais regrettent son manque de précision. Ce projet reste problématique en termes de protection des droits fondamentaux, tels que le respect du principe de la proportionnalité, de la sphère privée et l'interdiction de toute forme de discrimination.

De plus aucune garantie d'efficacité ne peut être à l'heure actuelle apportée, pour ces deux méthodes, en terme d'élucidation d'enquête. Il se pose alors la question de l'adéquation et de la proportionnalité des moyens au vu des résultats escomptés.

1. Introduction

L'amélioration des techniques d'investigation est sur le fond une bonne chose et est à saluer. Mais il s'agit d'être particulièrement attentif au respect des principes de proportionnalité et de la protection de la personnalité. En ce sens, le phénotypage est hautement problématique aux yeux des VERTS : compte tenu du degré d'imprécision et du risque de pratiques discriminatoires, ils sont particulièrement réfractaires à la recherche d'auteurs présumés sur la base de la couleur de peau ou de l'« origine biogéographique ». Le phénotypage peut en effet entraîner une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux, brouiller les pistes par son manque de fiabilité et favoriser un certain *racial profiling* dans les investigations. Les VERTS rejoignent ainsi les critiques émises par tous les partis politiques en 2002 lors des débats sur un projet de loi similaire ([00.088](#)). C'est en effet à l'unanimité que le Conseil national avait refusé la proposition du Conseil fédéral d'intégrer les séquences codantes dans le projet de loi sur les profils d'ADN, rejoint par le Conseil des Etats. Les réflexions et principes qui avaient prévalu à l'époque restent entièrement valables aujourd'hui : respect des principes de l'Etat de droit et de la proportionnalité.

2. Un changement de paradigme problématique

Avec cette proposition de modification de la loi sur les profils d'ADN, il ne s'agit plus seulement de comparer des séries alphanumériques (profil ADN) et d'identifier un suspect, mais d'avoir des informations sur l'apparence d'un suspect. Trois problèmes de fond se posent aux yeux des VERTS : atteinte disproportionnée aux droits humains en regard des buts poursuivis, technique dont la fiabilité n'est pas éprouvée et risque de *racial profiling* lors de l'investigation.

2.1 Risque d'atteintes disproportionnées aux droits fondamentaux

Le phénotypage constitue, comme tout procédé d'identification, une atteinte aux droits fondamentaux que sont la liberté personnelle (art. 10, al. 2 Cst.) et la protection de la sphère privée (art. 13 Cst., art. 8 CEDH et art. 17 Pacte II des Nations unies), et en particulier au droit à l'auto-détermination en matière d'information (art. 13, al. 2 Cst.). Par rapport aux profils ADN, le phénotypage constitue une plus grande atteinte à un droit fondamental. De notre point de vue, il n'y a pas nécessairement un intérêt public prépondérant, raison pour laquelle cette mesure peut s'avérer disproportionnée. De plus, il manque suffisamment de preuves sur l'efficacité de la méthode et sa capacité à élucider des crimes graves. Les avantages concrets de cette nouvelle méthode sont d'ailleurs trop peu détaillés dans le rapport.

De plus, comme le montrent les statistiques 2018, 5054 concordances trace/personne ont été trouvées en 2018 pour toute la Suisse : dans 3384 de ces cas, il s'agissait de vols ou vols par effraction, dans 651 cas des délits liés aux stupéfiants. Et seulement 76 des cas d'homicides et 104 des cas de violences sexuelles. **Les VERTS craignent que le phénotypage soient essentiellement utilisés à des fins d'investigation pour des vols.**

Si cette nouvelle méthode d'investigation venait à être adoptée, les VERTS demandent qu'elle soit limitée aux crimes particulièrement graves et en dernier recours, dans le respect du principe de proportionnalité. Les VERTS rejoignent ainsi ici les remarques émises par le PFPDT dans [son rapport d'activité 2017/2018](#) (p. 21) : « Nous avons indiqué que nous ne sommes pas convaincus de l'utilité de modifier la loi sur les profils d'ADN. (...) Nous avons mentionné que cette possibilité d'analyser les séquences codantes doit dans tous les cas faire l'objet d'un cadre juridique strict (limitation à des cas exceptionnels et décision par une autorité judiciaire). »

2.2 Des attentes très élevées pour des résultats très incertains

Pour les VERTS, il est incontestable que l'utilisation des profils génétiques rend de grands services à la justice pour élucider des crimes. Mais lorsque les espoirs les plus fous deviennent possibles, et des fantasmes de toute-puissance se font jour, ils pourraient porter certains policiers et autorités de poursuite pénale à penser que si la banque de données des profils d'ADN concernait l'ensemble de la population, la criminalité serait complètement sous contrôle.... **Or, les progrès scientifiques autour du décodage de l'ADN semblent encore loin d'être stabilisés pour garantir des résultats fiables permettant l'avancée d'enquête et pourraient même brouiller les pistes étant donné leurs incertitudes** : en effet, le caractère prédictif est pour de nombreuses composantes de l'apparence encore très faible, le niveau insuffisant d'exactitude pouvant même mener à de fausses pistes et polluer des enquêtes judiciaires avec des informations encore trop approximatives. Comme le résume Vuille, Hicks et Kuhn dans leur analyse : « Dans une étude effectuée en France, il a été établi que le premier déterminant quant à l'issue d'une enquête dans les affaires de meurtre est l'élément humain, les qualités de l'enquêteur et la collaboration des citoyens-témoins avec les autorités. » (VUILLE/HICKS/KUHN, Les recherches familiales basées sur les profils d'ADN en droit suisse, in *RPS* 2013, p. 164)

2.3 Risque de racial profiling

De plus, un certain risque d'inégalités de traitement existe du fait de la fiabilité des techniques de prédiction dans le phénotypage, beaucoup plus précises pour certains phénotypes que d'autres. Comme la couleur des cheveux et des yeux peuvent subir de légères modifications, les probabilités sur la couleur de peau et l'« origine biogéographique » seront certainement celles qui seront le plus utilisées dans une enquête. Mais ces deux domaines posent justement des questions délicates en termes d'Etat de droit et de respect des droits fondamentaux. **Les VERTS craignent ainsi que les résultats du phénotypage instaurent un soupçon généralisé contre certains groupes de la population.**

Ainsi, comme le résume les *DeutscherAnwaltVerein* dans une prise de position sur un projet de loi allemand similaire: « Der Kreis der potentiell Verdächtigen wird überhaupt nicht verkleinert, wenn der Spurenleger helle und gemischte Pigmentierungen aufweist, also der Bevölkerungsmehrheit angehört. Die Ermittlungsmethode wird fast nur in den Fällen einen Fortschritt bringen, in denen die untersuchte Spur auf eine Minderheit hinweist (...) Mehr noch: Es ist überhaupt kein Fall bekannt, auch nicht aus dem Ausland, in dem die Analyse von Haar-, Haut und Augenfarbe die Ermittlungen vorangebracht hat oder hätte voranbringen können. » ([Stellungnahme des Deutschen Anwaltvereins durch den Ausschuss Strafrecht zum Referentenentwurf des Bundesministeriums der Justiz und für Verbraucherschutz eines Gesetzes zur Modernisierung des Strafverfahrens, Stellungnahme Nr.: 35/2019, p. 17-18](#))

Ce que confirme d'ailleurs la Dr. Müllner, biologiste reconnue allemande lors d'une conférence sur ce projet de loi allemand mentionné ci-dessus: «Das Verfahren würde zwangsläufig Anwendung auf Minderheiten als Tatverdächtige finden, denn eine Einschränkung der Tatverdächtigen kann nur sinnvoll erfolgen, wenn eines der phänotypischen Merkmale nicht denen der Mehrheitsgesellschaft entspricht. Hier würden nun Menschen ins Blickfeld der ErmittlerInnen gezogen, die bisher keine Tatverdächtigen waren, allein aufgrund ihrer Haut- oder Haarfarbe. Dies widerspreche der allgemeinen Unschuldsvermutung.» ([«Warum die Ausweitung der polizeilichen DNA-Analyse auf äußere Merkmale problematisch ist», 2018](#))

3. Recherche élargie en parentèle

Les VERTS saluent tout d'abord de voir cette méthode, déjà pratiquée suite à un arrêt du Tribunal fédéral, enfin ancrée dans une loi. Cependant, pour les VERTS, ce procédé reste très invasif à l'encontre de la sphère privée, dans la mesure où elle concerne des tiers à une procédure pénale en cours, impliqués à leur insu sur la seule base de leur lien génétique avec l'auteur présumé de l'infraction. De même, ce nouveau mode d'investigation peut lui aussi créer une inégalité de traitement : « En effet, en raison de la présence dans la base de données du profil ADN d'une personne biologiquement proche, un délinquant primaire aura davantage de risque d'être soupçonné qu'un autre délinquant primaire qui n'a pas de proche fiché. Nous sommes donc bien face à un problème d'égalité de traitement. Qui plus est, la différence de traitement devient encore plus importante lorsque l'on est un proche d'une personne faisant partie d'un groupe social surreprésenté dans la base de données ADN. La composition des bases de données n'est en effet pas un reflet fidèle de la société, certains groupes sociaux y étant surreprésentés » (VUILLE/HICKS/KUHN, op. cit., pp. 160-161)

Il s'agit également de préciser le déroulement de la recherche élargie et du statut des « candidats parents » présentant une certaine correspondance (p. 31, rapport explicatif de l'avant-projet). Pour limiter l'utilisation de la notion problématique de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 et ss CPP), il s'agit impérativement de régler dans le CPP si les « parents » sont entendus comme personnes à donner des renseignements ou en qualité de témoins, ceci afin que les droits en matière de procédure pénale associés à chaque statut soit respecté. Il s'agit donc de clarifier cet aspect tant dans le CPP que dans la loi sur les profils d'ADN : Deuxièmement, les VERTS demandent que soit précisé le nombre de concordances nécessaires pour obtenir un résultat « positif » lors de la recherche élargie en parentèle dans la banque de données ADN. Autrement dit il s'agit de préciser jusqu'à quel degré de concordances un « hit » peut être considéré comme positif et donc comme « parent ». Ceci aura en effet une influence importante sur la taille du cercle des « parents » qui pourraient entrer sous le radar des enquêteurs.

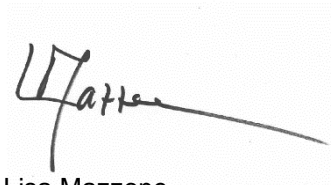
Donc pour les VERTS, il est essentiel de limiter clairement la recherche élargie aux crimes les plus graves et en guise d'*ultima ratio*. Nous partageons ainsi les cautèles formulées par le PFPDT dans son [rapport d'activité 2017/2018](#) (p. 21) : « Une recherche familiale ne devra intervenir que dans des cas de crimes particulièrement graves et qu'en dernier recours (recherches infructueuses dans les banques de données suisses et étrangères) ». Finalement, rappelons qu'à ce stade, aucune affaire en Suisse n'a pu être élucidée grâce aux recherches familiales (déjà prévues par le droit en vigueur) et seuls quelques rares cas en Europe. Il se pose alors la question de l'adéquation et de la proportionnalité des moyens au vu des résultats escomptés.

Nous vous remercions de l'accueil que vous réserverez à cette prise de position et restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

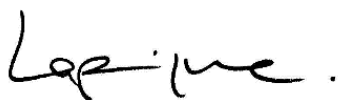
Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.



Balthasar Glättli
Président du groupe parlementaire



Lisa Mazzone
Vice-présidente des VERTS suisses



Gaëlle Lapique
Secrétaire générale adjointe

grüne / les verts / i verdi
waisenhausplatz 21 . 3011 berne . suisse